

Mediapost

LE JOURNAL DES FORÇATS DE LA PUBLICITE - novembre 09 -

Fédération syndicale des activités Postales et de Télécommunications
25 rue des Envierges 75020 Paris Tel : 01 44 62 12 00 Fax : 01 44 62 12 34

Projet d'accord pour les seniors

Rien de concret !

■ Toutes les entreprises sont menacées de sanctions financières d'un montant de 1% de la masse salariale si elles ne respectent pas l'obligation de négocier un dispositif « seniors » (salarié-es de + de 50 ans) avant le 1er janvier 2010 ■ La volonté affichée des pouvoirs publics est de favoriser le maintien dans l'emploi des seniors ■ Mediapost a donc ouvert des négociations en vue d'un accord d'entreprise ■ Comme à son habitude, cet accord n'apporte aucune mesure d'amélioration concrète des conditions de travail et de départ à la retraite pour les seniors de Mediapost.

Pressée par la loi et dans la précipitation, la direction a ouvert des négociations avec les organisations syndicales, afin de trouver un accord sur l'emploi des salarié-es âgé-es au sein de Mediapost. Comme à son habitude, son objectif est de sortir avec des signatures au bas d'un accord sans que cela lui coûte grand chose.

Dans le projet soumis aux organisations syndicales, on peut dire que s'il reste en l'état son objectif est atteint.

Concernant les salarié-es de plus de 50 ans, ramenés à 45 ans par la direction, pour faciliter le maintien dans l'emploi, on n'y trouve rien de motivant :

- Un engagement de maintien des salarié-es de plus de 55 ans au minimum à 25 % alors que le bilan social 2008 est déjà à près de 30 %.
- Un recrutement d'au moins 5 % des plus de 50 ans. C'est déjà le cas actuellement, la direction ayant du mal à maintenir dans l'emploi les jeunes en raison de la précarité proposée.
- Le renforcement de l'entretien professionnel avec un objectif de 100% pour les plus de 45 ans.
- Une lettre de mission spécifique en vue de mesures de transmission des compétences et de développement du tutorat.
- Une formation de préparation à la retraite pour ceux qui liquident leur droit à la retraite pour la 1ère fois et qui ont un contrat d'au moins 20 heures hebdomadaire et attestent qu'ils bénéficient de tous les trimestres de cotisation.

Pour SUD PTT, ce nouvel accord est à cent lieues des attentes des personnels. De véritables mesures en faveur des salarié-es seniors passent par :

- Des engagements fermes de promotion.
- Des adaptations des cadences et des objectifs en fonction de l'âge.
- Des journées de congés supplémentaires par tranche d'âge.
- Une prime spécifique de départ à la retraite.
- La mise en place d'un temps partiel amélioré, par exemple 50 % payé 80 %.

Evidemment, ces propositions coûtent au porte-monnaie de l'entreprise mais, au moins, elles ont le mérite de prendre en compte l'expérience et la compétence donnée par nos anciens.

On est loin de l'objectif recherché par Mediapost dans son accord.



SUD alerte !

Les licenciements pour faute grave sont passés de 676 en 2006 à 767 en 2008. A cela il faut rajouter les licenciements pour causes réelles et sérieuses qui passent de 196 en 2006 à 201 en 2008.

On peut considérer que ces chiffres constituent, en proportion du nombre de salarié-es, un véritable record.

Face à une telle machine à licencier, les salarié-es doivent être vigilants sur la procédure.

Elle doit respecter des règles bien précises en matière de notification et de délais pour la convocation à un entretien préalable à licenciement comme pour la lettre de licenciement.

Les griefs doivent être précis, vérifiables et circonstanciés.

Aucune faute ne peut être reprochée au delà d'un délai de connaissance par l'employeur de deux mois.

Quand on sait, que des transferts d'activité existent entre Mediapost et La Poste, qu'il y a zéro licenciement économique à Mediapost, on peut se méfier d'une stratégie qui consiste à dégraisser les effectifs sans passer par un plan social obligatoire.

Les délégué-es SUD sont disponibles pour vous aider dans vos démarches face à la direction.

Les mensonges de la Direction !

Suite au recours du syndicat SUD auprès du Conseil d'Etat, le décret n° 2007-12 du 4 janvier 2007, légalisant l'application de la pré quantification du temps de travail sans obligation pour l'employeur de contrôler à posteriori la réalité des heures effectuées par les salariés, a été annulé le 11 mars 09. Mediapost, dans plusieurs publications internes, s'obstine à clamer haut et fort la légitimité de son interprétation consistant à prétendre qu'avec la Convention Collective, les feuilles de route suffisent à l'obligation de contrôle du temps de travail des distributeurs.

L'inspecteur du travail du siège s'est adressé directement à Mme Andrieux en ces termes :

“ Cette décision du Conseil d'Etat prive de toute base réglementaire le dispositif de quantification préalable du temps de travail mis en place dans la branche de la distribution directe.

Il vous appartient par conséquent d'appliquer les dispositions réglementaires (articles L 3122-34 et L 3122-46 du code du travail), d'ordre public, relatives au décompte du temps de travail”

“Ces dispositions vous ont été rappelées à plusieurs reprises par les services de l'Inspection du travail compétents sur les plateformes de distribution. A ma connaissance, aucune mesure n'a été prise afin de vous conformer à la réglementation depuis l'arrêt du Conseil d'Etat”.

L'entreprise, comme de coutume, fait fi du Code du Travail et ignore ouvertement les diverses mises en garde des Inspections du Travail, en s'estimant une nouvelle fois au-dessus des lois.

Un nouveau Décret en projet

Néanmoins, malgré cette belle assurance de façade, les entreprises de la Distribution Directe, via le gouvernement, s'acharnent depuis peu à vouloir faire passer un nouveau décret, légalisant les "grilles de pré quantification" des temps de distribution en dérogation au contrôle du temps de travail.

Le nouveau décret proposé, loin de faire profil bas suite à la décision du Conseil d'Etat (une des plus hautes instances juridictionnelles) se veut plus précis et ciblé que le précédent.

Le syndicat SUD s'oppose à ces manœuvres scandaleuses et a appelé les autres syndicats à se joindre à lui pour déposer un nouveau recours auprès du Conseil d'Etat, si ce nouveau décret devait être entériné.

SUD rappelle que des jugements favorables aux demandes de dizaines de salariés, qui réclamaient simplement le paiement de leurs heures travaillées et non rémunérées, ont été rendus par les tribunaux compétents, malgré les tentatives récurrentes de nos employeurs à contourner la Loi.

INFO ou INTOX



MEDIAPOST

n° 53 - 12 mars 2009

iMEDIA, l'info

GRUPPE LA POSTE

ANNULATION DU DÉCRET DU 4 JANVIER 2007 PAR LE CONSEIL D'ETAT

Le gouvernement, s'inspirant des travaux de la branche de la distribution directe sur la pré quantification du temps de travail, adoptait, le 4 janvier 2007, un décret étendant ce système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail à l'ensemble des branches professionnelles désireuses de le mettre en place.

Or, par une décision rendue le 11 mars 2009, le Conseil d'Etat a annulé ce décret qu'il a jugé insuffisamment précis.

Cette décision d'annulation est strictement limitée au décret du 4 janvier 2007.

Elle ne remet pas en cause notre système de pré quantification et de contrôle du temps de travail décrit dans notre convention collective.

C'est, du reste, la convention dans son intégralité qui reste en vigueur à l'identique, et avec elle l'organisation quotidienne de notre travail.

Document interne destiné à l'affichage

Pour plus d'information

Fédération SUD PTT :
01 44 62 12 03

Région IDF :
Miloud Mekid :
06 67 91 29 20

Région Méditerranée :
Thierry Guitard
06 80 10 04 16

Région Sud-Ouest :
Jean-Pierre Charrondière
: 06 15 77 04 40

Région Ouest :
Jacqueline Saillant :
06 24 23 47 49

Région Nord-Est:
Evelyne Boulanger :
06 99 07 69 28

**Région Bourgogne-
Rhône- Alpes :**
Christian Huguenot :
06 87 96 20 24

Délégué syndical central :
Dominique Majorel
06 61 76 40 96

**Les Accords, comme
la Convention
Collective et nos
“Médiapest” se
trouvent sur notre
site internet :**

www.sudptt.org
activités postales
distribution directe

